

Le modèle québécois des Rencontres Détenus-Victimes

Par Catherine Rossi¹

Des mois de mars à juillet 2010 dernier, à l'initiative de l'INAVEM, du SPIP des Yvelines et de membres du personnel de la Maison Centrale de Poissy avait lieu en France la toute première Rencontre Détenus-Victimes (RDV)². Ces rencontres revêtent une forme tout à fait particulière puisqu'il s'agit d'inviter à se rencontrer à l'étape *post-sentenciam*, dans une dynamique de rencontre de groupe qui se tient en contexte carcéral, 4 à 5 détenus et 4 à 5 personnes victimes qui se rencontrent pour la première fois et qui ne sont pas liés les uns aux autres par un même événement, ainsi que deux représentants de la communauté³. Les personnes en présence, détenues et victimes, ont toutes subi ou commis des événements de mêmes types, parmi les plus graves (les rencontres ont pour thème soit l'homicide, soit l'agression sexuelle, soit l'inceste ou encore les voies de faits graves). Les rencontres se tiennent à l'intérieur des murs où les agresseurs sont incarcérés, à raison d'une rencontre de trois heures par semaine, sur une durée de 5 à 7 semaines. Cette expérience originale de rencontre réparatrice⁴ entre auteurs et victimes à la phase de l'exécution des peines a été inspirée d'une pratique québécoise menée depuis près d'une décennie au sein des pénitenciers fédéraux⁵ situés au Québec. L'expérience française récente, quoique inspirée du modèle original québécois, a été plus que largement recréée, réajustée et réadaptée à la culture française. Pour cette raison, elle a dû se pourvoir d'un dispositif rigoureux, faire l'objet d'un processus d'évaluation strict, dans l'espoir d'être un jour intégrée au dispositif de justice pénale français en toute complémentarité avec ce dernier et d'acquiescer force de loi⁶.

Le modèle québécois n'a pas franchi de telles étapes et cet article a pour objectif de rappeler les fondements originels du modèle tel que pensé outre-Atlantique. Touchant de près les problématiques de crimes dits graves et se déroulant au sein des pénitenciers fédéraux canadiens, le modèle des RDV québécoises provoque souvent, chez le citoyen, le praticien ou le chercheur nord-américain, une réaction aiguë de doute ou au contraire d'engouement, que nous devinons semblable en France. Or le rappel des principes

¹ Enseignante-chercheure, Université de Montréal, Qc, Canada

² Cario, R., (2011), Les rencontres restauratives en matière pénale. De la théorie à l'expérimentation des RDV, *A.J. pénal*, juin 2011, pp. 294-298

³ Ces derniers sont présents pour signifier une participation sociale symbolique aux événements subis par les uns ou causés par les autres, et ainsi aider à reconstruire un certain tissu social par un processus concomitant de déconstruction du couple pénal (le crime étant alors considéré comme une crise sociale, non une crise interpersonnelle). Cf par exemple Cario, R., (2011), op.cit.

⁴ Les québécois emploient l'expression « justice réparatrice », préférant, pour des raisons essentiellement culturelles (les québécois préférant la francisation complète de l'expression originale anglophone « restorative justice »), faire référence à la réparation des torts et des préjudices causés chez les protagonistes impliqués dans un conflit ou un acte criminel. Les français préfèrent l'expression « justice restaurative », en référence à l'idée de restauration du lien intersubjectif brisé pendant l'agression. Cf. Cario, R., (2010a), *Justice restaurative, principes et promesses*, 2^{ème} éd. L'Harmattan, Sciences Criminelles, France, 301 p.

⁵ Au Canada, les peines d'emprisonnement de plus de 2 ans sont administrées par le régime fédéral canadien, et non le régime provincial québécois. Le Québec héberge un certain nombre de pénitenciers fédéraux à niveau de sécurité minimum, médium ou maximum.

⁶ Cario, R., (2012), Justice restaurative, une évolution cruciale, *Lien social*, n°1046, pp. 20-21

originaux qui sous-tendent ces rencontres au Québec nous semble pouvoir permettre de démystifier le modèle en lui-même et d'entreprendre une discussion de fond sur ses capacités éventuellement réparatrices, en dehors de tout débat à pures fins pratiques et, donc, à seules fins d'éclaircissement sur ce que peuvent représenter ses défis, enjeux et promesses. Il ne sera par conséquent aucunement discuté ici des choix stratégiques et pratiques opérés, d'un côté comme de l'autre de l'Atlantique, pour les rendre possibles⁷ mais bien du modèle théorique en lui-même.

Les premières expériences de Rencontres Détenus-Victimes (RDV) au Québec ne doivent rien à une quelconque initiative législative ou gouvernementale, provinciale (québécoise) ou fédérale (canadienne). Elles ont été développées par un organisme québécois indépendant créé dans le seul but d'implanter et développer une telle pratique sur le sol québécois : le Centre de Services de Justice Réparatrice⁸ (CSJR). Cet organisme associatif et non-gouvernemental, composé quasi-uniquement de bénévoles, s'appuie à l'origine, en dehors des valeurs connues comme étant propres au paradigme de justice réparatrice (desquels il sera question dans les paragraphes suivants), sur des principes humanistes et spirituels. Il ne dépend pas des institutions légales, judiciaires, institutionnelles classiques. L'organisme s'inspire également d'une philosophie propre, entremêlant des valeurs et des méthodes empruntées parfois à la culture traditionnelle autochtone, parfois à la philosophie humaniste inspirée par les fondateurs du mouvement de la médiation pénale en Amérique du Nord, appartenant pour la plupart (en matière de médiation pour les cas de d'événements aux conséquences les plus graves du moins⁹) au groupe religieux des mennonites¹⁰.

Les RDV québécoises existent au Québec depuis une dizaine d'années. Elles ont malheureusement quelques fois été la proie de bien des blocages institutionnels, majoritairement financiers, qui ont ralenti leur développement et menacent, au quotidien, leur pérennité. La pratique des RDV est en effet, malheureusement, souvent bien mal comprise au Québec. Elle se trouve à l'occasion interpellée sur un certain nombre de sujets qui inquiètent et teintent, désormais, toute pratique de médiation ou de rencontres dites réparatrices entre auteurs d'événements graves et personnes victimes : cette pratique est-elle d'un quelconque danger pour les participants ? Qu'ont détenus et victimes à gagner d'une telle expérience ? Peut-on décemment s'attendre à un processus de responsabilisation de la part de l'agresseur, de réparation ou de rétablissement des personnes victimes ? Existe-t-il un lien entre ces rencontres et le risque éventuel de récidive des participants détenus ? De telles pratiques sont-elles complémentaires ou

⁷ Décrits par ailleurs par Cario, R., (2011), op.cit., par exemple

⁸ En ligne : <http://www.csjr.org/>, dernière consultation janvier 2012

⁹ Howard Zehr, Mark Umbreit figurant parmi eux.

¹⁰ Le Mennonitisme est un mouvement religieux chrétien protestant qui compte environ 1 million et demi d'adeptes dans le monde. La communauté Mennonite fonde ses valeurs principales sur l'harmonie et la paix et est célèbre pour son rejet de l'usage des armes. La majorité des programmes de rencontres entre auteurs et victimes au sein des pénitenciers en Amérique du Nord, dans les cas de crimes les plus graves, ont été développés par des membres plus ou moins actifs de leur communauté. Les Mennonites sont très présents sur la scène scientifique criminologique aux États-Unis dans le domaine de la justice réparatrice et de la médiation dans les cas de crimes graves, on leur doit un nombre important de théories scientifiques en la matière.

alternatives au système de justice pénale, en l'espèce à la phase *post-sentenciam* ? Participent-elles d'une tendance toujours plus grande à l'intégration de la victime à la phase correctionnelle¹¹ ? Peut-on décemment leur conférer un caractère innovant dans le champ de la régulation socio-pénale¹² ?

Si les prochaines lignes ne permettront pas d'expliquer en détail le fonctionnement de ces rencontres, elles ont pour objectif d'en rappeler les principes fondateurs et tendent à démontrer que le modèle des RDV, peu important le contexte de sa création ou de son implantation, légal ou para-légal, peu important les traditions culturelles qui ont permis son développement, peu important, surtout, les divers défis qui entourent son opérationnalisation pratique, ce d'un côté ou de l'autre de l'Atlantique, demeure un modèle de justice particulièrement original et tout à fait solide par essence, et dont les enjeux, défis et promesses (II) ne peuvent être correctement appréhendés que si l'on en rappelle les fondements essentiels (I), vus du côté québécois, en l'espèce.

I. Les fondements du modèle RDV : une approche humaniste, sociale et bénévole

La justice réparatrice – les français préféreraient l'expression « justice restaurative¹³ » - est actuellement un modèle de réaction sociale au crime tout à fait plébiscité et ayant plus que jamais fait ses preuves. Les rencontres réparatrices en particulier (parmi lesquelles se trouvent les processus de médiation mais aussi les cercles de réconciliation, les conférences familiales etc.¹⁴) n'ont plus, depuis bien des années, à démontrer, du moins en Amérique du nord, les bienfaits qu'elles engendrent pour les participants, qu'ils aient causé ou subi les conséquences d'un acte criminel grave ou d'un simple conflit. Une littérature scientifique plus qu'abondante, malheureusement majoritairement anglophone, existe quant aux résultats plus que probants que victimes ou agresseurs (que ces derniers soient majeurs ou mineurs) tirent des expériences de rencontres en la matière¹⁵. La pratique des RDV participerait bien, selon ses concepteurs, du paradigme réparateur¹⁶. Ce rattachement à la justice réparatrice n'est d'ailleurs aucunement mis en doute au sein des rares textes scientifiques qui ont évoqué son existence¹⁷: de ce fait, à l'instar de nombre

¹¹ Équivalent canadien de la phase d'exécution des peines française.

¹² Légitimement interrogé voire mis en doute par de nombreux auteurs. Consulter par exemple Jaccoud, M., (2007), Innovations pénales et justice réparatrice, *Champ Pénal*, <http://champpenal.revues.org/1269>, 21p. ; Faget, J., (2008), L'impensé de la médiation, contre-culture ou soft power? *Empan*, 72-4, p. 74

¹³ Cf. sup, note 4.

¹⁴ Pour une description ou une présentation de ces pratiques, cf. notamment Cario, R., (2010a), op.cit.

¹⁵ Sur ce point, il est possible de consulter par exemple Strang, H., Sherman, L., Angel, C.M., Woods, D.J., Bennett, S., Newbury-Birch et Inkpen, N., (2006), Victim Evaluations of Face-to-Face Restorative Justice Conferences: A Quasi-Experimental Analysis, *Journal of Social Issues*, 62-2, pp. 28-306; Umbreit, M., Vos, B., Coates, R.B., Armour, M.P., (2006), Victims of severe violence in mediated dialogue with offender: the impact of the first multi-site study in the U.S., *International Review of Victimology*, 13, pp. 27- 48

¹⁶ De Villette, T., (2009), Faire justice autrement, le défi des rencontres entre détenus et victimes, Médiaspaul, Canada, 247 p.

¹⁷ Cf., par exemple Jaccoud, M., (2007), op.cit.

de pratiques réparatrices et, surtout, de formes de médiations (pénales ou sociales¹⁸), leur caractère innovant, alternatif ou au contraire complémentaire aux dispositifs de régulation socio-pénale traditionnels (et, en particulier, les simples liens qu'ils entretiennent avec le système de justice pénale ou criminelle) pourrait être actuellement âprement discuté. Cependant, les RDV québécoises ne sont pas de simples pratiques réparatrices, ne sont pas en tant que telles des pratiques de médiation. Elles possèdent des fondements historiques (1.1) et théoriques (1.2) très particuliers, qui leur confèrent une certaine originalité.

1.1. Les fondements culturels et historiques des RDV au Québec

Le modèle des RDV n'a pas été (ré)inventé¹⁹ en Amérique du Nord, encore moins au Québec. Elles proviennent d'Europe. Les premières traces de ces pratiques ont été localisées dans les années 1990 à Rochester, en Angleterre, sous l'appellation « *face to face* » (rencontres face à face). L'idée des « *face to face* » remonte à l'initiative d'un aumônier d'un centre de détention pour jeunes, alors préoccupé par le manque de ressources disponibles en termes de réinsertion sociale. L'idée originale des « *face to face* » n'entraîne pas, à l'origine, dans un paradigme clairement réparateur (ou restauratif) : il s'agissait simplement de permettre à des personnes victimes de venir à l'intérieur de ces établissements témoigner de leur expérience devant de jeunes contrevenants, dans le but que ces derniers puissent tirer profit de ces récits et expériences. Les premières rencontres de groupes organisées prirent la forme de trois sessions de discussion. Ces dernières se transformèrent rapidement en un processus de dialogue et d'échange prenant quelques fois des allures de médiation de groupe. L'approche « *face to face* », perfectionnée au fur et à mesure, fait son entrée au Canada en 1987 à Winnipeg, capitale du Manitoba, sur une initiative du Comité central Mennonite du Manitoba (*Mediation Services* et *Open Circles*) à destination des pénitenciers canadiens pour adultes, afin de pouvoir être expérimenté avec des détenus incarcérés pour vol avec effraction²⁰. Le modèle parvient au Québec ces mêmes années, grâce à l'initiative d'un certain David Shantz, lui-même aumônier dans un pénitencier. La toute première expérience effective au Québec est effectuée par Shantz lui-même en 1991 au Centre Fédéral de Formation, un pénitencier fédéral à sécurité minimum. En 1999, après une période d'ajustement et d'essai, les rencontres sont rebaptisées « RDV » et prennent leur forme définitive actuelle, qui n'a plus désormais grand-chose en commun avec le modèle original.

En 2001, le Centre de Services de Justice Réparatrice est fondé au Québec, notamment grâce à la double initiative de Thérèse de Villette²¹ et David Shantz, dans le but de promouvoir la pratique de ces RDV réinventées et de permettre à des détenus et des victimes, non liés par un même événement mais ayant subi ou causé un même genre de crime, de se rencontrer, le tout dans un cadre communautaire, non-gouvernemental et

¹⁸ Cf. notamment Faget, J., (1997), *La médiation, essai de politique pénale*, Erès, France, 210 p.; Faget, J., (2008), op.cit.

¹⁹ Pour un rappel du contexte de réémergence de la justice réparatrice (ou restaurative) dans le discours occidental à partir des années 1970, cf par exemple Faget, J., (1997), op.cit., ou Cario, R., (2010a), op.cit.

²⁰ De Villette, T., (2009), op.cit.

²¹ Ibid., cf note précédente.

totale²². Cet organisme associatif fonctionne grâce au travail d'une vingtaine de bénévoles et d'une seule salariée. Les animateurs des rencontres, comme toutes les personnes-ressources qui évoluent au sein de l'organisation, sont elles-mêmes toutes bénévoles, même si certaines personnes-ressources sont exceptionnellement employées à titre contractuel. Malgré les fondements spirituels²³ de l'organisme, le service proposé est en tout temps parfaitement laïc et regroupe, autant parmi les bénévoles, les personnes-ressources que parmi les participants eux-mêmes bien entendu, des personnes de toutes origines et croyances, dont nombre ne possèdent pas la moindre aspiration philosophique, religieuse ou confessionnelle.

La pratique des RDV au sein des pénitenciers fédéraux est rendue possible par le fait que les Services Correctionnels Canadiens (SCC), équivalent de l'administration pénitentiaire française et organismes du gouvernement fédéral canadien²⁴, utilise et encourage abondamment le bénévolat afin d'améliorer les services institutionnels, cliniques ou sociaux, dispensés aux détenus. A l'heure actuelle, on compte environ 9 000 bénévoles évoluant en permanence dans les pénitenciers fédéraux sur l'ensemble des 10 provinces canadiennes, pour une population carcérale totale d'environ 13 000 détenus²⁵. Tandis que les employés des services correctionnels canadiens se répartissent les fonctions administratives, cliniques et l'encadrement correctionnel, les bénévoles prennent en charge de leur côté les nombreux programmes scolaires, de formations ou d'éducation spécialisée implantés dans les pénitenciers (programmes de toutes sortes et de tous niveaux, anglophones et francophones), mais aussi les programmes d'aide et de soutien (Alcooliques ou Narcotiques Anonymes figurant parmi les plus répandus), les nombreux programmes d'encadrement ou de soutien familial et social, multiculturels et ethniques, religieux, autochtones.

Les Rencontres Détenus-Victimes font partie des services précédemment mentionnés : c'est à titre de bénévoles que les animateurs de rencontre et les représentants de la communauté sont invités à pénétrer à l'intérieur des murs, soit dans le cadre des services proposés par l'aumônerie pénitentiaire, soit en collaboration avec les services et programmes correctionnels officiels proposés aux détenus. À ses débuts en 2001, le CSJR a été soutenu financièrement par le Comité Central Mennonite du Québec ainsi que l'Aumônerie communautaire de Montréal, qui reste encore aujourd'hui un important bailleur de fonds. Bien qu'il ait été subventionné quelques années par les Services

²² Il n'est pas exigé la moindre contribution financière aux participants, aucun d'entre eux n'a à devenir membre de l'association pour pouvoir profiter du service offert.

²³ Certaines personnes-ressources et fondateurs sont membres de l'Aumônerie communautaire de Montréal ou du Conseil des Églises

²⁴ Le Canada est composé de 10 provinces, dont le Québec. Le droit criminel est de compétence fédérale canadienne et indépendant du droit correctionnel (exécution des peines). Concernant l'organisation des services correctionnels et l'administration des peines, le Québec possède une compétence provinciale propre pour la gestion des peines d'emprisonnement de moins de 2 ans. L'administration des peines les plus lourdes, de 2 ans et plus, reste de compétence fédérale pour l'ensemble des provinces canadiennes (gestion des libérations conditionnelles ou administration des pénitenciers).

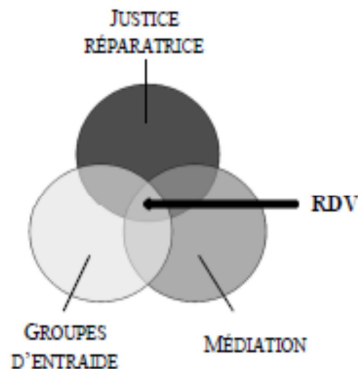
²⁵ La contribution des bénévoles aux services du SCC est encadrée par la Loi sur le Système Correctionnel et la Mise en Liberté sous Condition, L.C. 1992, ch. 20.

Correctionnels Canadiens eux-mêmes, l'organisme survit aujourd'hui grâce aux fonds divers et aux différents dons qui lui sont accordés.

1.2. Les fondements théoriques des RDV québécoises : au carrefour de la justice réparatrice, de la médiation et du groupe d'entraide

Ces quelques remarques liminaires sont nécessaires afin de rappeler le caractère bénévole, social, communautaire des rencontres organisées entre victimes et détenus au Québec. Ces rencontres devraient-elles, par ailleurs, faire officiellement et systématiquement partie de l'éventail des mesures proposées à des détenus lourdement condamnés ou à des victimes en quête de rétablissement ? Sans nul doute mais seulement à certains égards, et à condition que l'on s'assure de bien comprendre la nature réelle du service proposé. Car les RDV québécoises, contrairement à ce que pourrait laisser penser le nom de l'organisme qui les rend possible, ne constituent pas qu'une initiative simplement réparatrice, donc nécessairement alternative ou complémentaire au système de justice pénale. Ces RDV possèdent de plus quelques caractéristiques qui permettent de les comparer à un dispositif détourné de médiation pénale et, enfin, de nombreuses caractéristiques du groupe d'entraide. Elles doivent par conséquent être comprises comme se trouvant au carrefour de ces trois approches (cf. graphique 1).

Graphique 1 : Les RDV au carrefour de plusieurs approches



RDV et justice réparatrice? Au Canada, depuis désormais 30 ans, les mesures réparatrices (de tout ordre) font partie intégrante des dispositions législatives et des programmes gouvernementaux autant que des initiatives communautaires²⁶. Dès le début des années 1970, les mécanismes de réparation s'officialisent et s'institutionnalisent sur le sol canadien, grâce dans un premier temps aux revendications autochtones, notamment à celles des Premières Nations. Ces revendications leur permettent de gagner rapidement l'autorisation de réimplanter certaines pratiques de leur justice traditionnelle en complément, parfois en lieu et place, de la justice punitive²⁷ qui leur est imposée

²⁶ Au Québec, le terme « communautaire » fait référence aux mesures de travail social non-gouvernemental.

²⁷ Jaccoud, M., (1999), Cercles de guérison et cercles de sentences : une justice réparatrice ? *Criminologie*, vol. 32, n^o1, pp. 79-105; Jaccoud, M., (2006), Les cercles de sentence au Canada, *Les cahiers de la justice, No 1, Revue semestrielle de l'École nationale de la magistrature (ENM)*, Dalloz, pp. 83-94.

jusqu'alors : apparaissent les premiers conseils de détermination de la peine, cercles de guérison, audiences assistées par la communauté (ou cercles de libération)²⁸. Ce mouvement est complété, de manière totalement parallèle, par un autre souffle de changement, provenant cette fois des travaux de la Commission de réforme du droit en matière de justice des mineurs : les premières mesures de déjudiciarisation et non-judiciarisation voient le jour pour les adolescents contrevenants âgés de 12 à 17 ans. Aujourd'hui, les mesures de médiation pénale, travaux communautaires ou autres consistent en l'essentiel des réponses alternatives proposées à la délinquance juvénile canadienne²⁹. Le Parlement modifiera officiellement, à la suite de ce mouvement, le Code criminel canadien en 1995 et, depuis lors, d'innombrables initiatives infiltrent au fur et à mesure le champ de la justice socio-pénale, y intégrant même toutes sortes d'initiatives de dédommagement ou de mesures de réparation à destination des victimes³⁰.

La justice réparatrice poursuit encore aujourd'hui son incursion dans les programmes et mesures pénales et correctionnelles, les politiques publiques, les agences scientifiques, de recherche et d'enseignement. Elle est devenue par ailleurs un véritable champ d'investigation théorique et empirique depuis la publication de l'incontournable ouvrage de Howard Zehr, en 1990³¹ (lui-même de confession Mennonite et ayant inspiré la majeure partie des principes des RDV). Nul doute, par conséquent, que les mesures de RDV s'inscrivent elles aussi dans ce mouvement d'émergence de la justice réparatrice qui, même s'il se trouve désormais aussi complexe qu'éclaté³², persiste à définir l'événement de type criminel non comme un comportement transgressif inacceptable mais bien comme un acte créateur de conséquences, conséquences qui doivent nécessairement faire l'objet d'une action (et non nécessairement d'une sanction³³). Personnes « détenues » et personnes « victimes », ayant vécu des événements à la fois semblables et différents, sont, au sein des RDV, tout autant l'une que l'autre perçues comme des personnes en souffrance (ces souffrances possédant par ailleurs un caractère davantage social que clinique) et ne sont, dès lors, jamais qualifiées par leur statut pénal.

RDV et médiation ? La justice réparatrice se distingue clairement, aujourd'hui, du concept de médiation. Au Québec, la médiation elle aussi a intégré couramment le champ de la pratique. On la retrouve, sous des formes parfois parfaitement juridiques, parfois réparatrices³⁴ aussi bien à l'intérieur des diverses instances administratives canadiennes ou québécoises qu'au sein des juridictions civiles (en droit de la famille ou des obligations), dans le domaine criminel bien sûr mais également le réseau sociocommunautaire où la médiation se pratique tout autant, au Québec du moins, dans la

²⁸ Ibid., cf. note précédente.

²⁹ Pour un aperçu historique des mesures réparatrices pour les mineurs au Québec, cf. Trépanier, J., (1999), La justice des mineurs au Canada. Remises en question à la fin d'un siècle, *Criminologie*, 32-2, pp. 7-35; Charbonneau, S., Béliveau, D., (1999), Un exemple de justice réparatrice au Québec, la médiation et les organismes de justice alternative, *Criminologie*, 32-1, pp. 57-77

³⁰ Cario, R., (2010a), op.cit.

³¹ Zehr, H., (1990) *Changing Lenses : A new focus for crime and justice*, Herald Press, Ontario, 271 p.

³² au Canada notamment, cf. Jaccoud, M., (2007), op.cit.

³³ Ibid., cf. note précédente.

³⁴ Rossi, C., Béliveau, D., Charbonneau, S., pour le ROJAQ, (2009), *La justice alternative au Québec, état de situation, Rapport présenté au Ministère de la Justice du Québec*, 54 p.

rue (médiations sociales, urbaines) ou au sein de certaines institutions (en milieu de travail ou en milieu scolaire)³⁵. La médiation dans les cas de crimes graves impliquant des adultes liés par un même événement cette fois (pratique universellement implantée dans l'ensemble des réseaux pénitentiaires au Canada et aux États-Unis, quoique qu'inégalement développée) revêt, en Amérique du Nord, un visage un peu particulier. En 1994, un célèbre ouvrage de Bush et Folger, *The Promise of Mediation*, dévoilait à la culture occidentale nord-américaine les dimensions transformatives de la médiation, à condition que celle-ci ait pour objet les conséquences de l'événement (et non l'événement lui-même, encore moins sa dimension répréhensible). Ce type de médiation se trouve alors adapté aux cas les plus graves, puisque plaçant au centre de son action, selon les termes-mêmes des auteurs, l'importance de la reconnaissance mutuelle de l'humanité des deux parties confrontées (en l'espèce agresseur détenu et victime), la recherche d'un *empowerment* personnel (réappropriation de l'événement et de ses conséquences), la découverte d'une forme de compassion envers l'autre et, de ce fait, la transformation mutuelle.

En 1997, un second auteur, Mark Umbreit, appartenant lui-même à la communauté Mennonite et enseignant à l'Université du Minnesota (États-Unis), crée de son côté le modèle de l'approche humaniste en médiation. Son ouvrage principal, *Humanistic Mediation : a Transformative Journey of Peacemaking*, défend un modèle de recherche de la transformation individuelle et de la restauration du lien social (dans un objectif d'harmonie et de paix) et utilise un champ sémantique évocateur : compassion, force, humanité, « *croyance en le fait que toutes les choses sont liées entre elles* », « *croyance au pouvoir guérisseur de la médiation fondé sur le partage des émotions entre les deux parties* », croyance en la « *volonté de chacun de vivre en paix et en harmonie*³⁶ ». Les RDV ne sont pas à proprement parler des séances de médiation, puisque les personnes ne sont pas liées entre elles par un même événement mais par un événement similaire, remplaçant la dynamique du face à face par une dynamique de groupe. Pour autant, les concepts sous-jacents du *peacemaking*, d'*empowerment* et la recherche permanente d'une transformation personnelle sont bien présents. Ce sont donc bien les philosophies humanistes et transformatives que les RDV québécoises partagent avec certaines médiations nord-américaines, en aucun cas leur technicité ou leurs méthodes propres.

RDV et groupes d'entraide ? Si la co-fondatrice du CSJR³⁷ affirme, dans son ouvrage, que les RDV ne sont pas vraiment une « thérapie de groupe », les RDV ont pourtant ceci d'original qu'elles possèdent également un certain nombre de points communs avec les groupes d'entraide tels que les « Alcooliques Anonymes » : le premier étant qu'elles possèdent le même statut que ce type d'organisation au sein des pénitenciers canadiens; le second qu'elles en partagent la définition (groupes de soutien visant à partager son expérience avec d'autres personnes qui vivent le même genre de situation), les objectifs

³⁵ Ibid., cf. note précédente.

³⁶ Umbreit, M., (1997), *Humanistic Mediation: a Transformative Journey of Peacemaking*, *Mediation Quarterly*, 14-3, pp. 201-213; Umbreit, M., Burns, H., (2002), *Humanistic Mediation: Peacemaking Grounded in Core Social Work Values*, Center for Restorative Justice and Peacemaking, University of Minnesota, 11 p.

³⁷ De Villette, T., (2009), op.cit.

(la discussion et le partage dans une recherche d'amélioration de la qualité de vie des participants) et certains principes : l'anonymat, la confidentialité des échanges, la gratuité du service, l'animation par des bénévoles. Ces points communs n'ont rien d'étonnant si l'on se rappelle les sources conceptuelles fondamentales de la justice réparatrice : comme nous le rappelle très heureusement Mylène Jaccoud³⁸, le terme « restorative justice » est proposé (pour la première fois) en 1975 par Eglash (...). (L'expression) découle de la notion de « creative restitution » qu'Eglash élabore dans un texte publié en 1958 pour suggérer une refonte du modèle réhabilitatif. Modelée sur les principes spirituels du programme des alcooliques anonymes, la restitution créative se veut une « technique de réhabilitation » par laquelle un détenu « is helped to find some ways to make amends to those he has hurt by his offense, and to 'walk a second mile' by helping other offenders »³⁹. (...) L'appellation « justice réparatrice » (a donc) pris corps dans une optique de réforme du modèle thérapeutique et non, comme il est trop souvent fait état, dans celui d'une contestation exclusive du modèle punitif ».

Bien que les RDV se déclarent désormais plus proches de la rencontre réparatrice que du groupe d'entraide, leur caractère incorrigiblement bénévole joue en l'espèce un rôle fondamental, créant par là-même, au moment de la rencontre, un moment privilégié de reconnaissance de soi et de l'autre qui entraîne une certaine transformation des identités⁴⁰. Le fait que le service offert par le CSJR aux détenus et victimes soit bénévole est de première importance : la signification du geste accompli au final compte tout autant que l'utilité du service rendu⁴¹ et le caractère gratuit et désintéressé s'en trouve ainsi renforcé. La pratique des RDV est en soi le symbole d'une mutation de l'activité bénévole : pas seulement une activité charitable mais une activité libre. Elle fonctionne grâce à des balises et un encadrement stricts, mais le geste bénévole revêt une signification particulière au sens où il démontre un intérêt clair porté à la personne présente ou à sa situation. Le bénévole partage symboliquement la condition de ceux auprès de qui il s'engage, l'affirmation et la reconnaissance de l'identité de chacun devenant alors un enjeu central de l'activité⁴² et confirmant que les RDV sont bien porteuses de l'espoir d'une justice plus humaine⁴³.

II. Les principes des rencontres RDV : Une expérience de dialogue et d'échanges indépendante de toute autre forme de réaction psycho-sociale à la criminalité

Une fois rappelés les fondements de l'approche des RDV, il devient plus aisé d'en comprendre les objectifs réels (2.1) et, par conséquent, les promesses, défis, enjeux (2.2)

³⁸ Jaccoud, M., (2007), op.cit. p.3

³⁹ Cité par l'auteure : Eglash, A., (1958), Creative Restitution: Some Suggestions for Prison Rehabilitation Programs, *American Journal of Correction*, 20, pp. 20-34, p.20

⁴⁰ Gagnon, E., Fortin, A., (2002), L'espace et le temps de l'engagement bénévole : essai de définition, *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 15 n°2, pp. 66-76

⁴¹ Gagnon, E., Fortin, A., (2002), op. cit.

⁴² Melluci, A., (1989), *Nomads of the Present, Social Movements and Individual Needs in Contemporary Society*, Philadelphia, Temple University Press, 288 p.

⁴³ Cario, R., (2011), op.cit.

2.1. Distinguer objectifs et effets des RDV

Du fait de ce triple rattachement à la justice réparatrice, à la médiation et au groupe d'entraide, les RDV québécoises n'affichent qu'un seul objectif, d'une simplicité déroutante : créer un dialogue et établir une communication entre les différents participants⁴⁴. De ce fait, il n'est en aucun cas supposé que la démarche de RDV convient à tous : elle reste un service offert, totalement facultatif. Il ne doit, par ailleurs, être attendu de la rencontre aucun autre résultat concret autre que la parole et la libération émotive, c'est pourquoi l'*objectif* du processus de RDV devient si difficile à distinguer du *processus* en lui-même (pour rappeler un des débats courants en médiation) : la rencontre détenu-victime n'a pas de dessein caché, elle est elle-même le seul résultat attendu⁴⁵. De ce fait, l'on ne retrouvera jamais, au Québec, d'objectif officiel déclaré de « réparation » : excepté dans le nom-même de l'organisme (qui utilise l'expression justice réparatrice), les documents et outils de promotion du service prennent soin de ne pas évoquer officiellement ce concept. De la même manière, l'emploi des termes de besoins, réinsertion, réhabilitation, rétablissement sont évités et deviennent, tout comme l'idée de responsabilisation, des effets rendus possibles par les rencontres, autrement dit des conséquences probables – mais non systématiques – de la prise de parole et de l'*empowerment* que la parole génère bien souvent : une reprise de pouvoir ou de contrôle personnel sur les faits vécus, stratégie essentielle se trouvant au cœur des mécanismes traditionnels en justice réparatrice⁴⁶.

Le fait que le seul objectif recherché soit la rencontre permet donc bien, dans un premier temps, de ne pas présupposer ou prédire ce qu'en retireront les participants éventuels. D'aucuns, ne connaissant que peu ces avenues, les comprennent volontiers comme un moyen inédit de lutter contre la récidive, d'autres désirent y voir une justice prodige empreinte de pardon et de paix, aux effets contraires à ceux de la confrontation pénale. Il ne s'agit en aucun cas de nier que les RDV rendent ces avenues possibles. Cependant elles doivent être comprises uniquement pour ce qu'elles sont : non des objectifs, encore moins des garanties, mais bien de simples effets éventuels, non prévisibles.

Si les RDV conservent une fonction réparatrice essentielle, c'est bien celle de « travailler sur le futur⁴⁷ », que l'on prendra soin de ne jamais confondre avec le fait de prédire l'avenir. A tout participant, la seule promesse qui est faite est celle de la parole libre et livrée en toute sécurité, à tour de rôle, avec écoute attentive et respectueuse de la part du reste du groupe. Quelles seront les conséquences de cette prise de parole ? Pour les uns, sortir de leur souffrance, pour les autres l'affronter pour la première fois. Pour les uns,

⁴⁴ Objectifs par ailleurs officialisés au sein des approches québécoises de médiation pénale utilisant l'approche dite relationnelle, cf. Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ), (2004), *Guide de médiation*, Montréal, 90 p.

⁴⁵ A l'instar des objectifs prônés par certaines autres formes de médiation au Québec utilisant l'approche relationnelle, cf. ROJAQ (2004), op.cit.

⁴⁶ Cf. par exemple Zehr, H., (2003), *The Little Book of Restorative Justice*, Intercourse, Good Books, USA (Pa), 78 p., Van Ness, D., Strong, K., (2010), *Restoring Justice: An Introduction to Restorative Justice*, 4th ed., USA (OH), Anderson Publishing Company, 260 p.

⁴⁷ Cf. par exemple Walgrave, L., (1999), *La justice réparatrice : à la recherche d'une théorie et d'un programme*, *Criminologie*, vol. 32, n°1, pp. 7-29

admettre leur responsabilité dans les faits, pour les autres l'entrevoir pour une toute première fois. Pour les uns, vivre une forme d'apaisement, pour les autres se donner le droit de vivre l'expression de la colère ou de la démarche symbolique vindicatoire (non nécessairement vindicative). Les RDV ont donc parfois le pouvoir de guérir, responsabiliser, participer de la lutte contre la récidive, mais uniquement à hauteur de la signification symbolique que chaque participant accorde à une telle prise de parole, qui n'a jamais autant d'importance que lorsque la nature de l'événement a créé autour de la personne, victime ou agresseur, un silence, un mutisme ou un isolement qui ont été vécus bien trop souvent eux-mêmes comme des formes de violences secondaires. Pour les crimes considérés actuellement comme les plus graves, donc.

A l'heure où les interventions en termes de réparation pour les personnes victimes ne sont le plus souvent considérées que si elles possèdent un caractère institutionnel, qu'il soit pénal et/ou clinique⁴⁸, les RDV (à l'instar de certaines approches limitées en médiation pénale⁴⁹) restent une des seules avenues permettant aux personnes de travailler ou affronter la stigmatisation ou au contraire l'indifférence sociale, l'isolement, la désorganisation familiale ou l'enchaînement des cercles vicieux⁵⁰ propres à *l'iter victimae*⁵¹, le manque de connaissance générale sur des aspects pourtant fondamentaux de la réparation. Les RDV, en permettant le dialogue, promettent de mettre fin à une certaine forme d'isolement, extérieur et intérieur. En l'espèce, lors du déroulement d'une RDV, il est stupéfiant de constater l'évidente simplicité des questionnements que se posent les participants, auxquels pourtant le passage à travers le système de justice pénale ou le système de prise en charge clinique, aux dispositifs immensément complexes, n'a jamais amené la moindre réponse : pourquoi cela est-il arrivé, pourquoi à moi, pourquoi à elle/lui ? Aurais-je pu changer quelque chose, empêcher que l'événement ne survienne ? Mes réactions sont-elles différentes des autres ? Suis-je « normal », pourrai-je jamais l'être à nouveau un jour ? Que vivent les personnes qui sont dans ma situation ? Les autres détenus ou victimes peuvent-ils, grâce à leurs conseils, témoignages, récits, me faire avancer moi-même ? Pourquoi ai-je l'impression que la société me rejette, que faire pour que ça change ? Suis-je condamnée à l'isolement, la solitude et la douleur ? Comment dois-je réagir avec mon entourage, que dire ou ne pas dire à mon conjoint, mes enfants, mon employeur, mes amis ?

L'emploi des concepts de partage, d'écoute, de libération émotive se décrit mal scientifiquement, se « vend » mal à une clientèle institutionnelle, pénale ou correctionnelle. Elle est pourtant, scientifiquement, la base de toute l'originalité de l'approche des RDV et permet de conserver son caractère indépendant de toute forme de rationalité pénale. Au fil des rencontres, les participants se contentent d'évoquer et

⁴⁸ Rossi, C., Cario, C., (2012), *Conséquences, répercussions, effets des violences criminelles pour les victimes et leurs proches*, Traité des violences criminelles, nouvelle édition, à paraître automne 2012, Canada

⁴⁹ Cf. not. ROJAQ, (2004), op.cit.

⁵⁰ Rossi, C., (2008), *Le double visage des proches des victimes d'homicide, approche comparée en droit pénal et victimologie*, thèse de doctorat, École de Criminologie, Université de Montréal, Montréal, 452 p.

⁵¹ Expression empruntée notamment à Robert Cario, cf. not. Cario, R., (2010b), Les droits des victimes dans la procédure pénale française, entre équité et effectivité, *Les cahiers de PV. Antenne sur la victimologie*, n°6, Association Québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal, pp. 69-82

discuter entre eux les conséquences du crime dans leur vie, dans le seul objectif de les verbaliser et les faire partager aux autres membres du groupe, ce qui confère à la rencontre un caractère hautement symbolique. Chacun est libre de s'exprimer à hauteur de ses possibilités ou envies, sans qu'il ne soit vérifié si les propos ont été déformés ou la « vérité » contournée, au contraire : chacun définit le crime ou sa conséquence comme il l'entend. La subjectivité et les différences dans la manière de vivre, penser ou percevoir un vécu dramatique, en apparence commun à tous, se trouvent être, de fait, l'enjeu-même du processus de rencontre et de dialogue, de découverte de l'autre et de soi-même.

2.2. Distinguer le modèle des défis de son opérationnalisation, des enjeux de sa pérennisation

Actuellement, les débats scientifiques tendent à distinguer, de manière particulièrement dichotomique, les pratiques de justice réparatrice en évoquant soit leur caractère alternatif, soit leur caractère complémentaire au système de justice pénale⁵². Mais telles que créées au Québec, les rencontres détenus-victimes lui seraient plutôt totalement parallèles, n'ayant, par là-même, aucune vocation ou prétention réelle à le compléter, encore moins à le suppléer. Le processus de rencontre québécois, quoiqu'intégré aux mécanismes institutionnels traditionnels, ne doit pas être compris comme une étape en leur sein. Il n'existe aucune trace officielle de la participation des uns ou des autres au processus, les détenus ne retirent pas le moindre avantage institutionnel à leur participation, les victimes ne peuvent même pas se voir rembourser les frais de temps ou de déplacement.

Que les rencontres aient lieu en établissement n'a probablement pour seul intérêt que permettre la participation de détenus fédéraux pour les crimes dont il est question durant les rencontres. Quant aux victimes, aucune condition n'est exigée à leur égard : leurs auteurs sont parfois poursuivis et condamnés, parfois pas même identifiés ni même dénoncés. Parfois, les auteurs des crimes qu'elles ont subis sont décédés. Il est courant que certaines victimes, prisonnières de leur silence et vivant dans l'abnégation, dénoncent les crimes subis pour la toute première fois à la suite d'une démarche de RDV. Si la prise en charge pénale des victimisations comme des infractions est sûrement essentielle⁵³, en ce qui concerne les RDV québécoises elle ne conditionne en rien le déroulement d'un processus. Il en est de même pour la réparation psychologique des victimes (et le maintien de l'équilibre psychologique des auteurs dans une vie carcérale) : un suivi clinique s'impose souvent à la suite d'un événement grave de victimisation ou d'agression. Dans l'absolu, les démarches cliniques ne sont en rien liées à la rencontre : certains participants attendent d'avoir cheminé activement dans leur processus de réparation psychologique, d'autres y entrent affectés et entreprennent un travail parallèle de rétablissement à cette occasion.

Les liens entre les RDV québécoises et le système correctionnels canadien ne sont par conséquent en rien des liens fondamentaux, seulement des liens opérationnels : la tenue des RDV au Québec a rendu nécessaires quelques compromis afin d'assurer sa

⁵² Voir par exemple Jaccoud, M., (2007), op.cit.

⁵³ Cario, R., (2010a), op.cit.

pérennisation. Tout d'abord, les séances se déroulent majoritairement intra-muros, dans des établissements pénitentiaires, ce qui permet, *volens nolens*, d'apaiser certaines craintes sécuritaires – légitimes ou pas, telle n'est pas la question - entourant la participation de criminels qualifiés de violents ou dangereux. A l'heure actuelle, de telles rencontres commencent à s'organiser également hors les murs, avec, par exemple, d'anciens détenus qui auraient réintégré la société après avoir purgé la totalité de leur peine, ou qui se trouvent en libération conditionnelle. Cette possibilité est encore à l'heure actuelle peu publicisée et peu reconnue. Ceci est regrettable, tant pour les personnes qui voudraient pouvoir profiter de telles possibilités qu'en ce qui concerne les bienfaits, personnels mais aussi éminemment sociaux, qu'elles peuvent apporter dans un contexte post-libératoire. Dans un autre domaine, il est actuellement fortement recommandé que toute victime québécoise désirant participer aux RDV informe un clinicien, médecin ou thérapeute (de son choix) de sa démarche de rencontres, le thérapeute devant lui-même signer un formulaire garantissant qu'il est tenu au courant de la démarche engagée par la personne et qu'il s'engage à lui prodiguer les conseils et soutien nécessaires le cas échéant. L'on est en droit de se demander si ce mécanisme de protection est bien destiné aux personnes victimes elles-mêmes (il est en effet perçu par nombre d'entre elles comme intrusif, restrictif ou arbitraire) ou si, au contraire, il ne permet pas plutôt de rassurer les organismes d'aide ou certains professionnels de la justice, à l'affût constant de toute possibilité de risque.

A compter de 2010, le peu de publicité offert aux services proposés par le CSJR entraîne l'organisme à se doter de nouvelles ressources qui entrouvrent alors une boîte de Pandore. Les animateurs de rencontre et les responsables de l'organisme se mettent à revoir leurs formations et sélections afin de démontrer un gage supplémentaire de qualité et de sérieux. Ils s'adjoignent, sur la même lancée, l'aide de certains spécialistes ou praticiens qui exercent un regard critique - à des fins constructives certes, mais pour le meilleur comme pour le pire - sur les méthodes proposées jusqu'alors. Ces ressources-« parachutes »⁵⁴, rattachées cette fois à des institutions professionnelles et scientifiques pour la plupart (intervenants, cliniciens, spécialistes, chercheurs, criminologues mais aussi membres du personnel pénitentiaire ou intervenants victimologues) complètent désormais l'équipe du CSJR, prêts à faire évoluer les pratiques ou intervenir pour référer toute personne en souffrance à la ressource *ad-hoc*, le cas échéant.

Pour autant, ce nouveau formalisme pourrait bien conduire à certaines dérives. Les animateurs, désirant désormais être formés davantage, se verront probablement de plus en plus sélectionnés et évalués, obligés de répondre à un système de garantie, voire de répondre à une exigence de sécurité. Une certaine obligation de résultat pourrait bien infiltrer sournoisement, à l'avenir, un modèle qui, au départ, ne consistait qu'à proposer un service d'une simplicité et d'une efficacité désarmantes. Ces menaces d'institutionnalisation atteignent sans aucun doute le caractère humainement bienfaisant de ces rencontres, en y conférant un formalisme disproportionné et, par là-même, en créant des besoins en termes temporels, humains ou financiers qui ne permettront pas encore très longtemps la survie d'un modèle aussi généreux que bienveillant. Ces dérives sont d'autant plus critiquables qu'elles ne touchent pas autant les autres groupes de

⁵⁴ Dont fait partie l'auteure de ces lignes

rencontres, groupes d'entraide entre victimes ou groupes de type *Alcooliques* ou *Narcotiques Anonymes*. Elles ne sont liées, en l'espèce, qu'au fait qu'il s'agisse de faire se rencontrer des agresseurs et des victimes, autour des stigmates et préjugés qu'impliquent ces statuts et états.

En guise de conclusion, les possibilités de justice offertes par les RDV, la solidité et l'autonomie du modèle original, s'il pouvait être préservé des menaces d'instrumentalisation et des nombreux défis qu'impose sa pérennisation⁵⁵, sont d'une richesse et d'une originalité particulières, totalement indépendantes des autres formes de justice, pénale ou réhabilitative déployées, par ailleurs, autour de l'événement criminel. Il est important de poursuivre le maintien de ces activités de rencontres intra-muros mais aussi de les développer hors les murs : un tel modèle devrait pouvoir être en tout temps *transposé au stade présentiel (dans le respect des principes, des garanties et des conditions requis), s'épanouir en milieu ouvert et, bien entendu, en dehors même du champ pénal dès qu'il n'y a pas d'infraction caractérisée*⁵⁶. A l'heure actuelle, ce modèle se heurte en pratique à une dure réalité : système de financement difficile, publicité et recrutement des participants parfois bloqués par des rouages institutionnels, réunions et formations continues devenant de plus en plus incontournables. Ces défis constants doivent pourtant être assimilés par une structure qui repose sur un travail bénévole, sans la moindre contrepartie matérielle et légalement rattachée, sur le sol québécois, aux organismes dits de bienfaisance.

Désormais pourtant, une révision complète des pratiques et des formations est en cours. Le programme tend à répondre aux nouveaux objectifs managériaux imposés par le contexte socio-politique touchant le monde de la justice. Les critères de sélection des participants s'affinent, les compétences se rationalisent, les formations s'intellectualisent. Il ne reste plus qu'à espérer que la vague managériale et actuarielle qui balaie depuis quelques années nos systèmes de droit – pénal ou réparateur d'ailleurs – n'emportera pas avec elle toutes ces initiatives humaines et humanistes qui permettent encore de cimenter des rapports sociaux de plus en plus précaires et fragiles. Ou, si cela ne pouvait plus être évitable, que les inconvénients de cette récupération auront au moins quelques contreparties bénéfiques et que se développeront les moyens nécessaires pour permettre la survie et le développement de ces approches et ces méthodes, propres à participer au redressement des déficits symboliques et sociaux causés par le crime et que la justice pénale, l'intervention clinique, la prise en charge étatique ne peuvent pas combler.

⁵⁵ Dénoncés entre autres par Noreau, cf. Noreau, P., (2003), L'institutionnalisation de la justice réparatrice, in Jaccoud, M. (dir.), *La justice réparatrice et la médiation pénale : convergences ou divergences*, L'Harmattan, France, pp. 209-225

⁵⁶ Cario, R., (2011), op.cit. p.295